

**Règlement de l'ARMC 31-501**  
***Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Interprétation

**PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION**

3. Auditeur de l'inscrit
4. Courtier inscrit agissant pour son propre compte
5. Fonds d'indemnisation des investisseurs
6. Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données

**PARTIE 3 DISPENSES DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION**

7. Office ontarien de financement, British Columbia Investment Management Corporation, et Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
8. Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident

**Règlement de l'ARMC 31-501**  
***Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« chef de la conformité » Le particulier nommé en application de l'article 11.3 de la NC 31-103.

« courtier en épargne collective » S'entend au sens de l'article 1.1 de la NC 31-103.

« courtier en placement » S'entend au sens de l'article 1.1 de la NC 31-103.

« émetteur du marché de gré à gré » L'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- (a) il a émis une catégorie de titres cotés sur le marché de gré à gré, autres que des certificats américains d'actions étrangères;
- (b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à une bourse reconnue, ou à une bourse reconnue pour l'application du présent règlement, ou qui sont cotés sur l'une d'elles.

« fondateur » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*.

« NC 31-103 » La Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

« personne désignée responsable » Le particulier désigné en application de l'article 11.2 de la NC 31-103.

« titres cotés sur le marché de gré à gré » Catégorie de valeurs mobilières à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole boursier à utiliser sur n'importe quel marché de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de valeurs mobilières sur lesquelles des opérations ont été déclarées sur le marché gris.

**2. Interprétation**

Dans le présent règlement, le terme « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1 de la NC 31-103, à l'exception des alinéas *m*) et *n*), et inclut un organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui obtient des conseils sur des opérations en valeurs mobilières d'un « conseiller en matière d'admissibilité » au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*, ou d'un conseiller inscrit sous le régime de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire où est situé l'organisme de bienfaisance enregistré.

## **PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION**

### **3. Auditeur de l'inscrit**

- (1) Tout inscrit qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu doit nommer un auditeur.
- (2) L'auditeur d'un inscrit qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu doit effectuer un examen des états financiers annuels et des autres documents déposés par l'inscrit en application des règlements conformément à des normes d'audit généralement reconnues, et doit dresser un rapport des opérations financières de l'inscrit conformément aux normes de rapport professionnelles.

### **4. Courtier inscrit agissant pour son propre compte**

- (1) Avant de conclure une convention d'achat ou de vente d'une valeur mobilière et d'accepter un paiement ou de recevoir une sûreté ou quelque autre contrepartie en application ou en prévision de la convention, le courtier inscrit qui, à la fois,
  - (a) a l'intention, en agissant pour son propre compte, d'effectuer l'opération sur valeur mobilière avec une personne qui n'est pas un courtier inscrit;
  - (b) émet, publie ou fait parvenir à cette personne un avis, une circulaire, une brochure, une lettre, une annonce publicitaire, un télégramme ou quelque autre document afin d'effectuer l'opération,

doit indiquer dans le document mentionné à l'alinéa *b*) qu'il a l'intention d'agir pour son propre compte dans cette opération.

- (2) Rien n'empêche le courtier inscrit qui déclare, conformément au paragraphe (1), qu'il a l'intention d'agir ou qu'il a effectivement agi pour son propre compte dans une opération sur une valeur mobilière d'agir à titre de mandataire dans une opération sur cette valeur mobilière.

### **5. Fonds d'indemnisation des investisseurs**

- (1) Il est interdit à un courtier en placement d'agir à ce titre à moins de participer à un fonds désigné d'indemnisation des investisseurs.
- (2) Il est interdit à un courtier en épargne collective d'agir à ce titre à moins de participer à un fonds désigné d'indemnisation des investisseurs.
- (3) Le courtier inscrit qui n'est pas assujéti au paragraphe (1) ou (2) doit fournir à un client éventuel, avant de l'accepter comme client, ainsi qu'à tout client existant, un avis écrit l'informant de ce qui suit :
  - (a) le courtier ne participe pas ou ne contribue pas à un fonds d'indemnisation des investisseurs;

- (b) les clients, par conséquent, ne bénéficieront pas de la garantie accordée par un fonds d'indemnisation des investisseurs.

## **6. Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données**

### **Opérations sur titres cotés sur le marché de gré à gré**

- (1) Le courtier en placement qui effectue des opérations sur valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré est tenu de se conformer aux paragraphes (3) à (10).
- (2) Les exigences prescrites par les paragraphes (3) à (10) ne s'appliquent pas au courtier en placement qui, à la fois,
  - (a) sauf dans des cas isolés, n'effectue pas des opérations sur des valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré;
  - (b) remplit et remet l'Annexe 31-501A1 *Engagement auprès de l'Autorité*.

### **Surveillance, tenue de dossiers et déclaration de données**

- (3) Le courtier en placement se soumet aux exigences établies ci-après :
  - (a) il consigne trimestriellement toutes les commissions de gestion gagnées par lui et par chacun de ses représentants, par l'entremise de ses bureaux situés dans les administrations membres de l'ARMC, dans le cadre d'opérations sur des valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré;
  - (b) il calcule et consigne trimestriellement, pour lui-même et pour chacun de ses représentants dans les administrations membres de l'ARMC, la proportion des commissions consignées en application de l'alinéa a) par rapport au total des commissions de gestion gagnées dans les opérations effectuées sur tous les titres de capitaux propres par l'entremise de ses bureaux situés dans les administrations membres de l'ARMC;
  - (c) il consigne trimestriellement tous les dépôts de valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré effectués par l'entremise d'un bureau situé dans une administration membre de l'ARMC dans un compte dont
    - (i) soit le propriétaire véritable, ou un particulier qui contrôle le propriétaire véritable,
    - (ii) soit une personne qui fournit des directives sur les opérations,est un initié, une personne de contrôle ou un fondateur de l'émetteur du marché de gré à gré, ou une personne qui gère ou veille à la gestion des relations avec les investisseurs concernant l'émetteur du marché de gré à gré;
  - (d) il consigne trimestriellement le nombre total des dépôts de valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré qu'il refuse en application du paragraphe (10);

- (e) dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, il remplit et remet à l'Autorité l'Annexe 31-501A2 *Courtier en placement effectuant des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré*, qui contient l'information consignée en application des alinéas a), b) et d).

### **Établir la propriété effective**

- (4) Le courtier en placement n'accepte pas un ordre de vente des valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré avant d'avoir mené les enquêtes et reçu l'information nécessaire pour lui permettre de se former une idée raisonnable de l'identité du propriétaire véritable de ces valeurs mobilières.
- (5) Si la personne qu'un courtier en placement croit être le propriétaire véritable des valeurs mobilières n'est pas un particulier, le courtier en placement doit mener les enquêtes et recevoir l'information nécessaire pour lui permettre de se former une idée raisonnable de l'identité de chaque particulier qui contrôle ou dirige, directement ou indirectement, le propriétaire véritable.
- (6) Le courtier en placement prend les mesures raisonnables pour déterminer, à l'égard de chaque personne qu'il a identifiée en application des paragraphes (4) ou (5), à la fois,
  - (a) si la personne est un initié, une personne de contrôle ou un fondateur de l'émetteur du marché de gré à gré, ou une personne qui gère ou veille à la gestion des relations avec les investisseurs concernant l'émetteur du marché de gré à gré;
  - (b) le cas échéant, comment la personne a fait l'acquisition des valeurs mobilières.

### **Responsabilité du particulier désigné**

- (7) Le courtier en placement désigne un particulier chargé de la gestion et de l'exécution des obligations du courtier en placement énoncées aux paragraphes (3) à (10).
- (8) Le particulier désigné en application du paragraphe (7) est, selon le cas,
  - (a) le président, le directeur général, le chef de l'exploitation ou le chef des finances du courtier en placement, ou un particulier employé par le courtier en placement pour remplir les fonctions équivalentes à l'un de ces postes;
  - (b) le chef de la conformité du courtier en placement;
  - (c) la personne désignée responsable par le courtier en placement.
- (9) Le particulier désigné en application du paragraphe (7) approuve par écrit les politiques et procédures que le courtier en placement adopte pour se conformer aux paragraphes (3) à (10), et confirme que ces politiques et procédures assureront la conformité avec le présent article.

- (10) Le courtier en placement n'accepte pas un dépôt de valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré au moyen du dépôt physique de certificats d'actions avant que le particulier désigné en application du paragraphe (7) n'ait approuvé le dépôt.

### **PARTIE 3 DISPENSES DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION**

#### **7. Office ontarien de financement, British Columbia Investment Management Corporation, et Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick**

L'obligation d'inscription ne s'applique pas aux personnes nommées ci-après dans l'exercice des fonctions et responsabilités que leur confère leur législation habilitante :

- (a) l'Office ontarien de financement;
- (b) la British Columbia Investment Management Corporation;
- (c) la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick.

#### **8. Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident**

##### **Conditions générales applicables aux dispenses**

- (1) Ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes (2) et (3) la personne qui, dans une administration membre de l'ARMC, est inscrite dans une catégorie qui lui permet d'agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement relativement aux activités pour lesquelles une dispense est prévue.

##### **Aucun démarchage actif dans une administration membre de l'ARMC**

- (2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne agissant à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement si cette personne ne possède pas un établissement dans une administration membre de l'ARMC et si elle ou les fonds d'investissement visés ne se sont livrés à aucun démarchage actif auprès de résidents d'une administration membre de l'ARMC pour les amener à acheter des valeurs mobilières de ces fonds, à quelque moment que ce soit après la date du lancement de l'ARMC.

##### **Clients autorisés**

- (3) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne agissant à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement si toutes les valeurs mobilières de ces fonds d'investissement qui ont été placées dans une administration membre de l'ARMC sont des placements ayant fait l'objet d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.
- (4) La dispense prévue au paragraphe (3) ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le siège social ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;
  - (b) le gestionnaire de fonds d'investissement a été constitué, fondé ou créé sous le régime des lois d'un territoire étranger;
  - (c) aucun des fonds d'investissement n'est un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - (d) le gestionnaire de fonds d'investissement a rempli et déposé auprès du régulateur en chef l'Annexe 31-501A3 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification au gestionnaire de fonds d'investissement international*;
  - (e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de tous les faits suivants :
    - (i) le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas inscrit à ce titre dans une administration membre de l'ARMC,
    - (ii) le territoire étranger dans lequel est situé le siège social ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement,
    - (iii) il se peut que la totalité ou la majeure partie des actifs du gestionnaire de fonds d'investissement soit située à l'extérieur du Canada,
    - (iv) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre le gestionnaire de fonds d'investissement en raison de ce qui précède,
    - (v) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure dans toute administration membre de l'ARMC.
- (5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (3) au cours de la période de 12 mois qui précède le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée avise le régulateur en chef, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de cette année, de ce qui suit :
- (a) le fait qu'elle s'est prévalu de la dispense prévue au paragraphe (3);
  - (b) à l'égard de tous les fonds d'investissement pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total en dollars canadiens des actifs gérés qui, au dernier mois révolu, étaient constitués de valeurs mobilières dont les propriétaires véritables sont des résidents des administrations membres de l'ARMC.
- (6) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (3) doit, à la fois,
- (a) remplir et déposer auprès du régulateur en chef l'Annexe 31-501A4 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne a eu recours pour la première fois à la dispense;

- (b) aviser le régulateur en chef de tout changement des renseignements fournis antérieurement en application du présent paragraphe dans les 10 jours qui suivent le changement.

#### **Avis aux porteurs de titres**

- (7) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège social ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada doit fournir, ou veiller à ce que soit fourni, aux porteurs de titres ayant une adresse d'enregistrement dans une administration membre de l'ARMC dans les dossiers de chaque fonds d'investissement pour lequel le gestionnaire de fonds d'investissement agit à ce titre, une déclaration écrite les informant des faits suivants :
  - (a) le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas résident d'une administration membre de l'ARMC;
  - (b) le territoire étranger où est situé le siège social ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement;
  - (c) il se peut que la totalité ou la majeure partie des actifs du gestionnaire de fonds d'investissement soit située à l'extérieur du Canada;
  - (d) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre le gestionnaire de fonds d'investissement en raison de ce qui précède;
  - (e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédures dans toute administration membre de l'ARMC.